



Communauté de communes
SAUER-PECHELBRONN

Dorothee DUFFAUD
Avocat au Barreau de Lyon

Anne GARDERE
Avocat au Barreau de Lyon

Mickaël MARTIN
Cabinet Acti-Public

Réunion du 1^{er} février 2016

Les objectifs de l'étude issus du cahier des charges

OBJECTIF 1

Identifier les flux croisés entre la CCSP et les communes membres

OBJECTIF 2

Analyser les compétences et les statuts de la CCSP, au regard notamment des obligations issues de la Loi NOTRe

OBJECTIF 3

Analyser les besoins du territoire

La concrétisation des objectifs : établir des constats en vue d'une étape ultérieure de préconisations

OBJECTIF 1

Réalisation d'un état des lieux financier et fiscal

OBJECTIF 2

Réalisation d'un état des lieux juridique

OBJECTIF 3

Réalisation d'un état des lieux des besoins du territoire

Mais avant tout ...

Ce diagnostic territorial procède d'une volonté communautaire :

- **D'anticiper les réformes** et les obligations qui en découlent
- **De faire de la CCSP un acteur proactif de son développement**, notamment face aux évolutions des territoires voisins
- **De mener une démarche de rassemblement** en :
 - Analysant les besoins du territoire
 - Trouvant des solutions légales aux points les plus sensibles
 - Renforçant le sentiment d'appartenance territoriale, préalable indispensable à la solidarité du territoire

La démarche suivie pour réaliser ce diagnostic

MOYEN 1

Analyse de documents juridiques et financiers

MOYEN 2

Entretiens avec des personnes ressources

MOYEN 3

Analyse des questionnaires qui vous ont été envoyés

PREMIERE PARTIE

Présentation croisée :

Etat des lieux juridique

Etat des lieux des besoins du territoire



Les
évolutions
des EPCI
voisins

- **Au sud, extension de l'aire urbaine de Haguenau** : 95.000 habitants et les CC suivantes:
 - La Communauté de communes de la Région de Haguenau, soit 49.500 habitants,
 - La Communauté de communes de Bischwiller et des environs, soit 21.800 habitants,
 - La Communauté de communes du Val de Moder, soit 8.200 habitants,
 - La Communauté de communes de la Région de Brumath, soit 15.000 habitants.

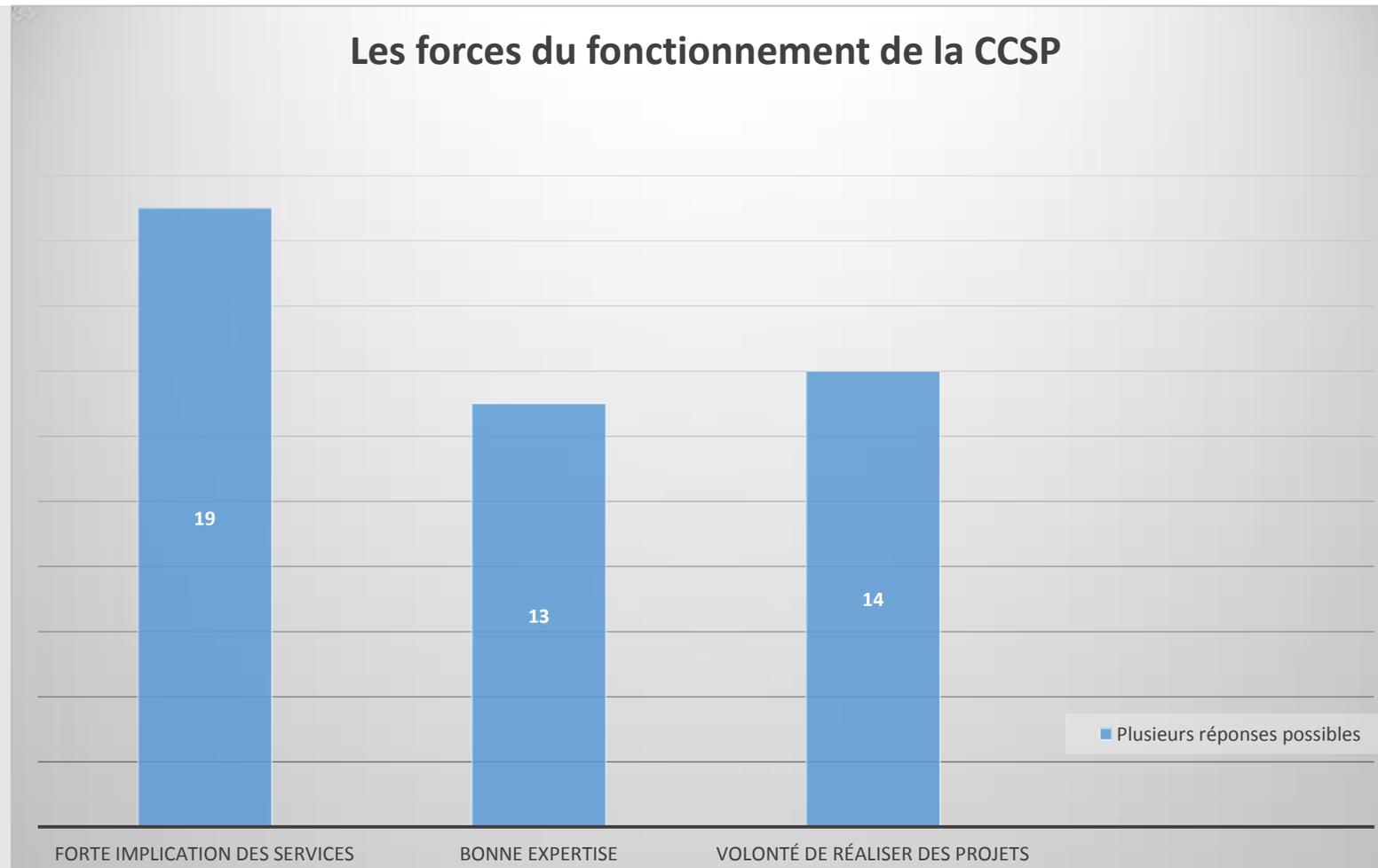
Nouvel EPCI voisin de STRASBOURG.

- **A l'Ouest, la Communauté de communes du Pays de Bitche** va fusionner avec la Communauté de communes de Rohrbach-Lès-Bitche, le nouvel EPCI devenant de la sorte contigu avec la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines

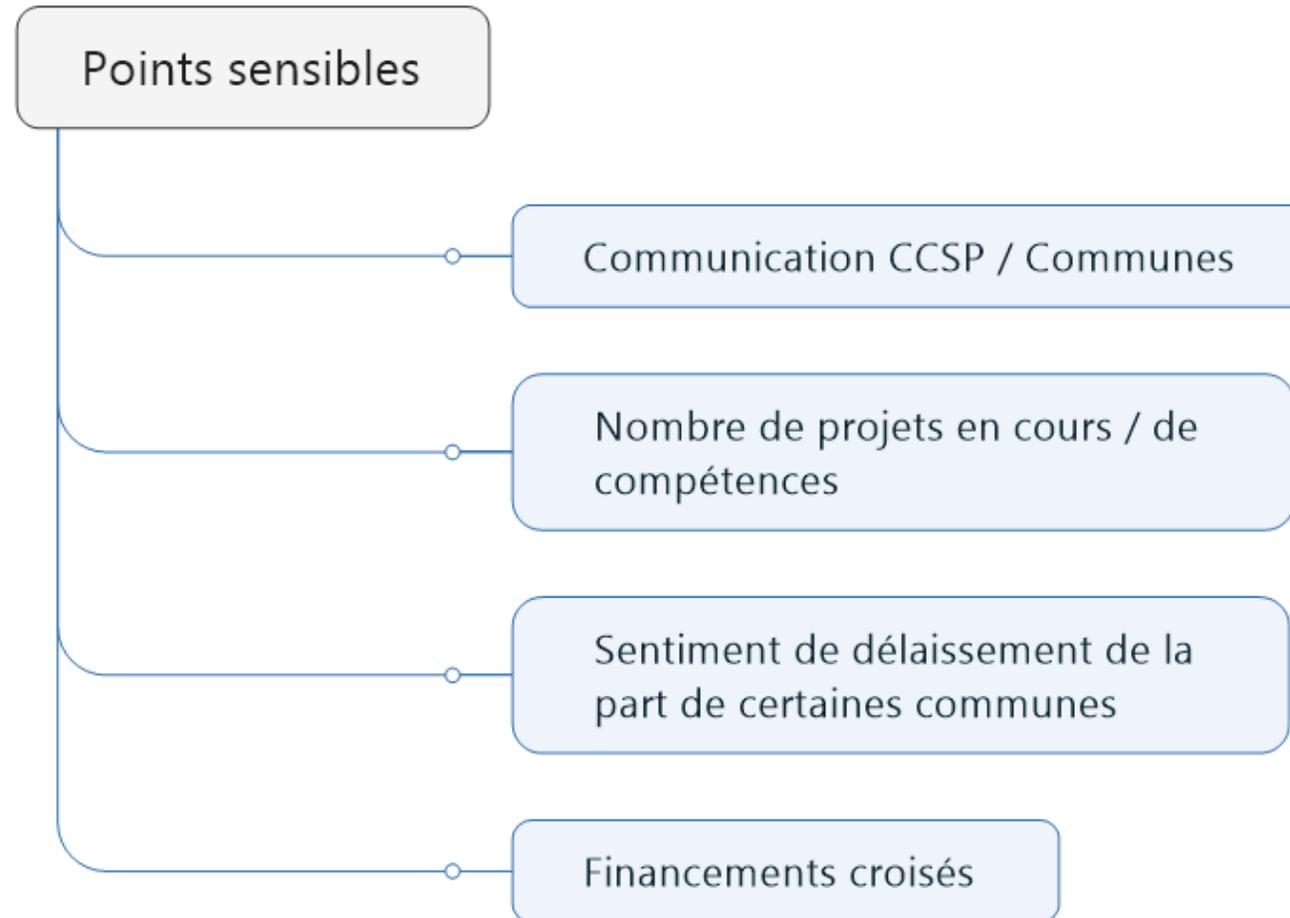
L'état des lieux des besoins / les éléments de base : une vision assez positive du territoire perçue au-travers de la question du dénominateur commune



L'état des lieux des besoins / les éléments de base : une vision positive de l'action de la CCSP



L'état des lieux des besoins / les éléments de base : les points demeurant sensibles pour les personnes interrogées



L'état des lieux juridique et l'état des lieux des besoins

Sur la base des constats exposés ci-dessus, ces deux états des lieux vont mettre en perspective :

- *sur le plan juridique* : les obligations d'évolutions tirées de la loi
- *sur le plan des besoins* : les attentes du territoire telles que vues par celui-ci et par l'équipe de consultants

L'état des lieux juridique

Volet institutionnel

Analyse du fonctionnement de la CCSP au travers de l'étude de sa Charte de fonctionnement au regard des dispositions législatives en vigueur telles que modifiées par la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015

Volet relatif aux compétences

Etude des compétences exercées par la CCSP au travers de l'analyse de ses statuts au regard des dispositions législatives en vigueur telles que modifiées, notamment, par la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 et la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014

L'état des lieux juridique : le volet institutionnel = la « Charte de fonctionnement »

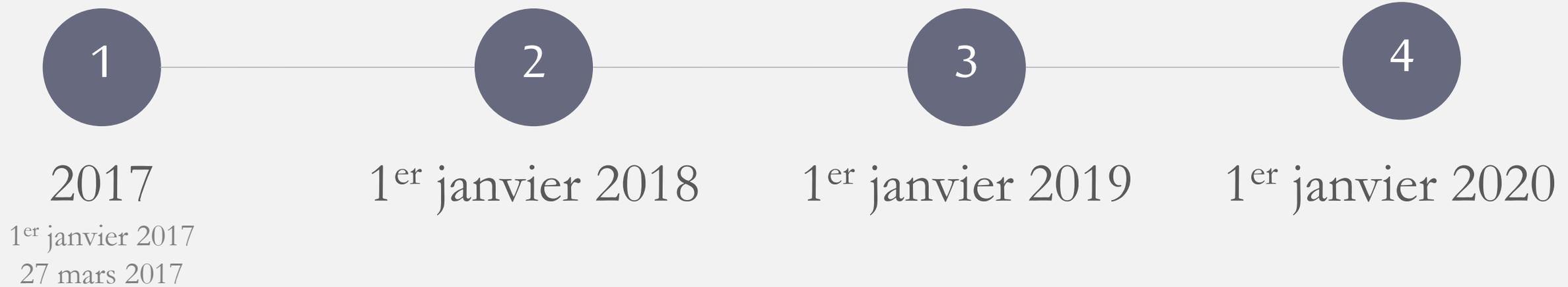
Obligation d'un règlement intérieur
Au 1^{er} mars 2020

Nécessité de mettre le
fonctionnement des commissions
en conformité avec la
réglementation (composition -
désignation)

Opportunité de transformer la
commission transversale
« développement du territoire » en
conseil de développement afin de
mieux associer les différents acteurs
du territoire à l'action de la CCSP

A retenir :
« transformation » nécessaire de la charte de fonctionnement en règlement intérieur pour fin
2019 au plus tard

*L'état des lieux juridique : le volet relatif aux compétences
Un échéancier serré (loi NOTRe et loi ALUR)*



L'état des lieux juridique : le volet relatif aux compétences

1^{er} janvier
2017

Date-butoir pour le transfert de certaines compétences prévu obligatoirement par la loi

(art. L. 5214-16 Code Général des Collectivités Territoriales) :

- « *Actions de développement économique* » en totalité
- « *Zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* » en totalité
- « *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » en totalité
- « *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* » = A
TRANSFÉRER
- « *L'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage* » en totalité = A
TRANSFÉRER
- « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* » en totalité

**Nécessité pour la CCSP de se mettre en conformité avec ces dispositions législatives statutaires
(art. 68 de la loi NOTRe) :**

1^{er} janvier
2017

- Procédure de modification des statuts à mettre en œuvre dès mi-2016 pour un arrêté préfectoral avant fin 2016
- SINON, SANCTION LÉGISLATIVE =
 - La CCSP exercera l'intégralité des compétences prévues par l'art. L. 5214-16 (= en plus des compétences actuelles, transfert de nouvelles compétences...)
 - Le Préfet modifie d'autorité les statuts dans un délai de 6 mois (avant le 1^{er} juillet 2017)

27 mars
2017

Date-butoir pour les communes pour s'opposer, le cas échéant, au transfert à la CCSP de la compétence « *plan local d'urbanisme intercommunal* » (PLUI) (art. . 136 loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ALUR) :

- 25 % des communes de la CCSP représentant au moins 20 % de la population totale de la CCSP peuvent s'opposer au transfert de la compétence PLUI entre le 26 déc. 2016 et le 26 mars 2017
- Si opposition de la MQ des communes avant le 27 mars 2017, la compétence PLUI n'est pas transférée, mais :
 - la CCSP deviendra de plein droit, compétente pour le PLUI au 1er janvier 2021, si la MQ des communes ne s'y oppose pas
 - le conseil de la CCSP pourra, à partir du 27 mars 2017, acquérir la compétence PLUI par simple délibération, si la MQ des communes ne s'y oppose pas dans les 3 mois suivant la délibération du conseil.

27 mars
2017

! Date du 27 mars 2017 à anticiper

! Existence du SIVU DE PECHELBRONN :

- Composé exclusivement de 5 communes membres de la CCSP (*KUTZENHAUSEN, LAMPERTSLOCH, LOBSANN, MERKWILLER-PECHELBRONN et PREUSCHDORF*)
- Dissolution si la CCSP prend la compétence PLUI

1^{er} janvier
2018

Date-butoir pour le transfert de la compétence « GEMAPI »

(art. L. 5214-16 Code Général des Collectivités Territoriales et L. 211-7 du Code de l'environnement) :

- = *« gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » transféré à la CCSP, à savoir :*
 - *« L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » ;*
 - *« L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau »*
 - *« La défense contre les inondations et contre la mer »*
 - *« La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines »*

1^{er} janvier
2018

! Existence du SIVU SAUER-EBERBACH :

- SIVU composé de 6 communes membres de la CCSP (*BIBLISHEIM, DURRENBACH, GOERSDORF, GUNSTETT, MORSEBRONN-LES-BAINS, OBERDORF-SPACHBACH et WOERTH*) et de 11 autres communes extérieures à la CCSP.
- Attention au chevauchement de compétences entre la CCSP et le SIVU (compétence CCSP : « *les études et réalisations de travaux d'aménagement et d'entretien du SELTZBACH (affluent de la SAUER) et de la SAUER et de ses affluents qui sont menées dans le cadre des SAGEECE* »)
- **Situation à régulariser dans le cadre du toilettage statutaire nécessaire (cf. ci-dessus)**

L'état des lieux juridique : le volet relatif aux compétences

1^{er} janvier
2019

Date-butoir pour la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « *politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* »

!! Attention à bien anticiper cette date du 1^{er} janvier 2019 :

en cas de non-définition de l'intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2019, la CCSP exercera l'intégralité de cette compétence (=les communes ne pourront plus intervenir)

1^{er} janvier
2020

Date-butoir pour le transfert de 2 compétences :

- **Assainissement en totalité (= AC, ANC, eaux pluviales)**
- **Eau en totalité = A TRANSFÉRER À LA CCSP (mais possibilité d'une création anticipée d'un syndicat *ad hoc*)**

L'état des lieux juridique : le volet relatif aux compétences

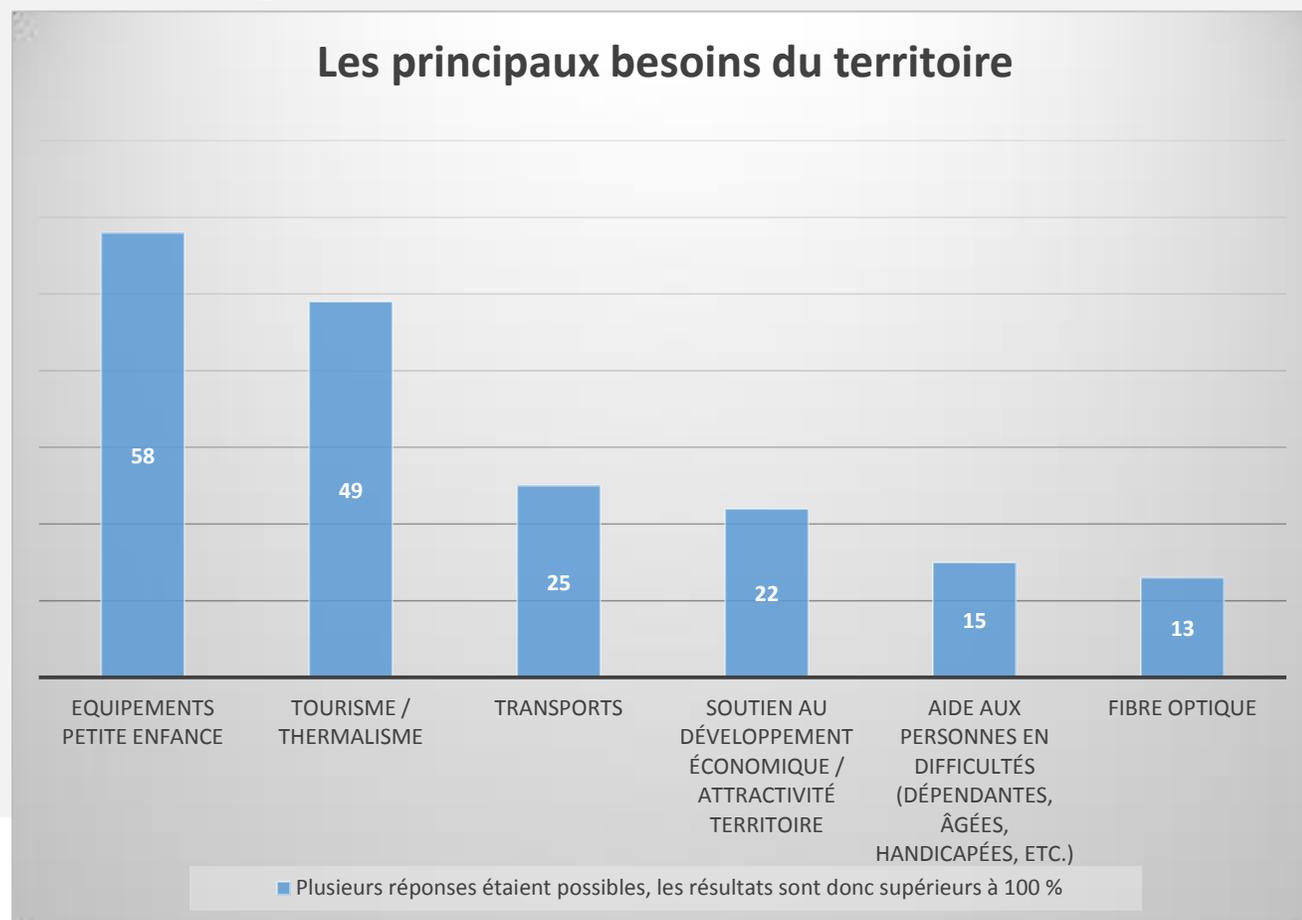
1^{er} janvier
2020

!! Existence de 3 syndicats en matière d'eau :

- SI d'adduction d'eau potable du canton de WOERTH = 16 communes de la CCSP (*BIBLSHEIM, DIEFFENBACH-LÈS-WOERTH, DURRENBACH, ESCHBACH, FORSTHEIM, FROESCHWILLER, GOERSDORF, GUNSTETT, HEGENEY, LAMPERTSLOCH, LAUBACH, MORSEBRONN-LES-BAINS, OBERDORF-SPACHBACH, PREUSCHDORF, WALBOURG, WOERTH*) et 1 commune extérieure
- SI d'adduction d'eau du canton de SOULTZ SOUS FORETS = 2 communes de la CCSP (*KUTZENHAUSEN, MERKWILLER-PECHELBRONN*) et 8 communes extérieures
NB : Ce SI adhère à un Syndicat mixte « fermé » de production d'eau potable, le syndicat mixte de production d'eau potable de la Région de Wissembourg (avec 1 commune et 3 syndicats intercommunaux)
- Syndicat Mixte DES EAUX et de L'ASSAINISSEMENT ALSACE/MOSELLE = 3 communes de la CCSP (*LANGENSOULTZBACH, OBERSTEINBACH, WINGEN*) et 251 communes et 35 EPCI (dont la CCSP pour l'assainissement)

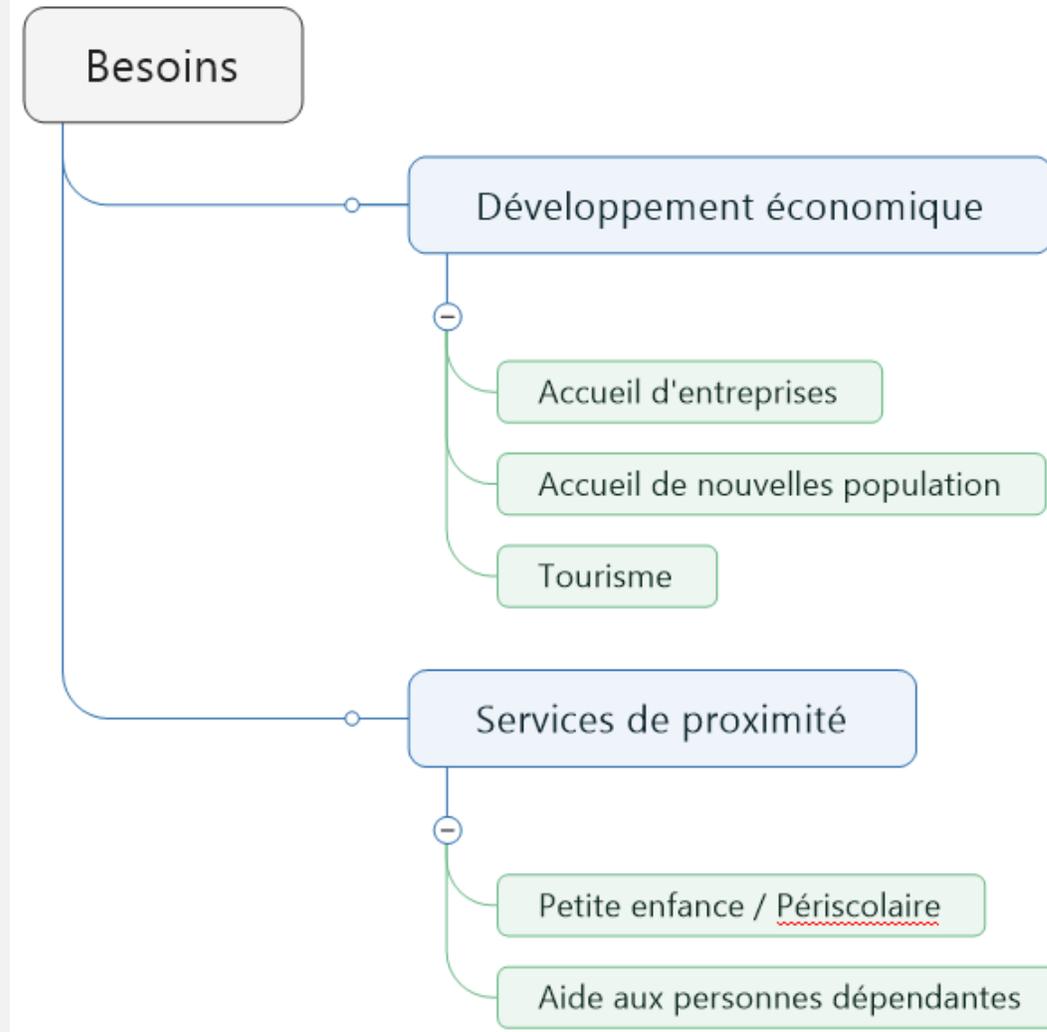
L'état des lieux des besoins : les besoins identifiés, en lien avec les évolutions de la loi NOTRe

La CCSP dispose déjà, du moins en partie, de certaines des compétences visées par la loi NOTRe. Il s'avère que certaines de ces compétences (tourisme et actions de développement économique notamment) ont été analysées par les territoires comme étant un réel besoin :



L'état des lieux des besoins : les principaux besoins identifiés

Notre constat, rejoignant celui des personnes interrogées :

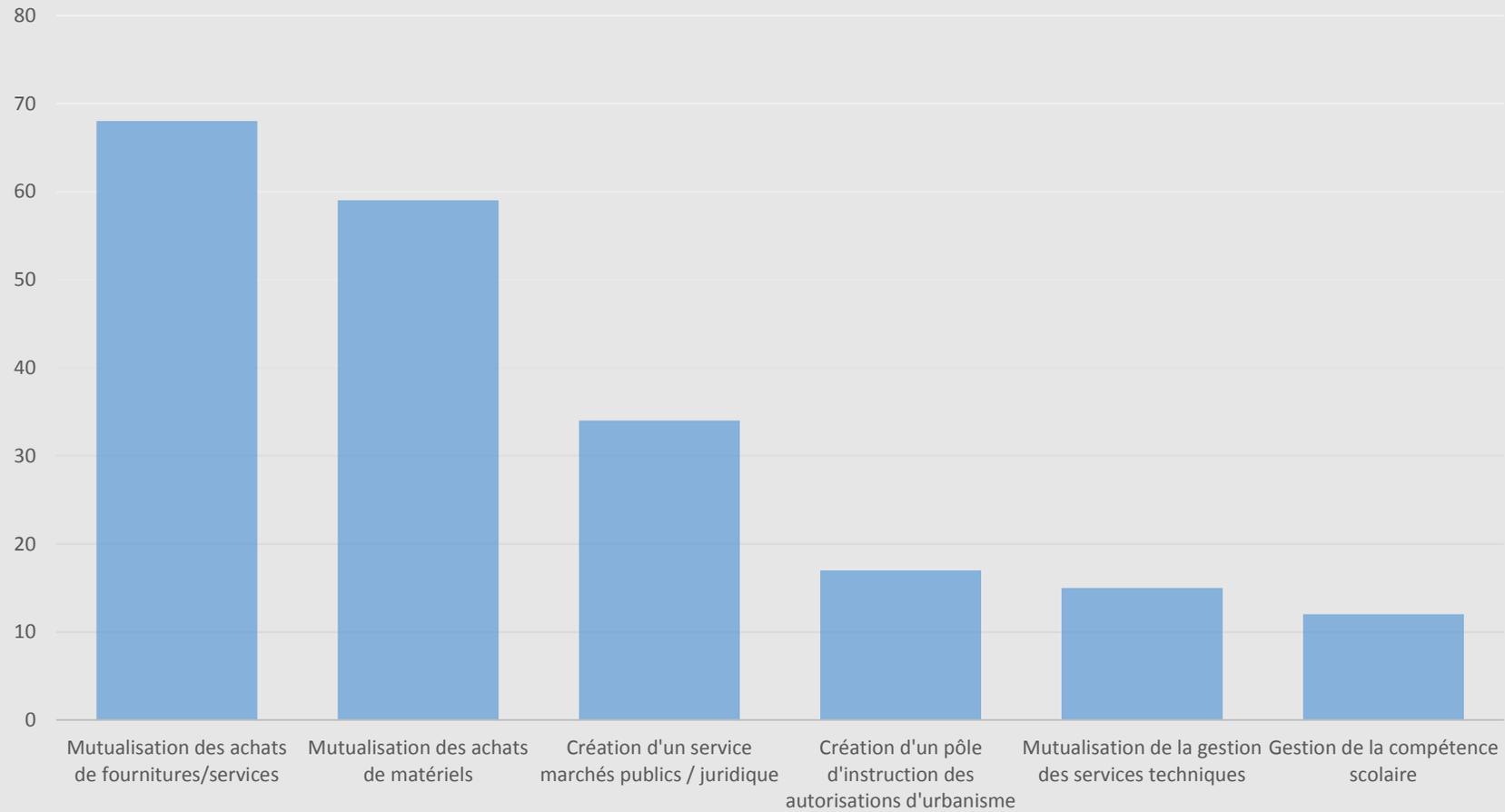


31
décembre
2015

Le schéma de mutualisation de la CCSP aurait dû adopté avant le 31 décembre 2015 (sans conséquence à ce jour, sauf si des communes veulent créer un service unifié qui ne s'appuierait pas sur la CCSP).

La question de la mutualisation est d'ailleurs au cœur des besoins du territoire, comme le révèle l'analyse des domaines dans lesquels la CCSP pourrait apporter une plus-value.

L'état des lieux des besoins : la mutualisation / La plus-value qui pourrait être apportée par la CCSP :



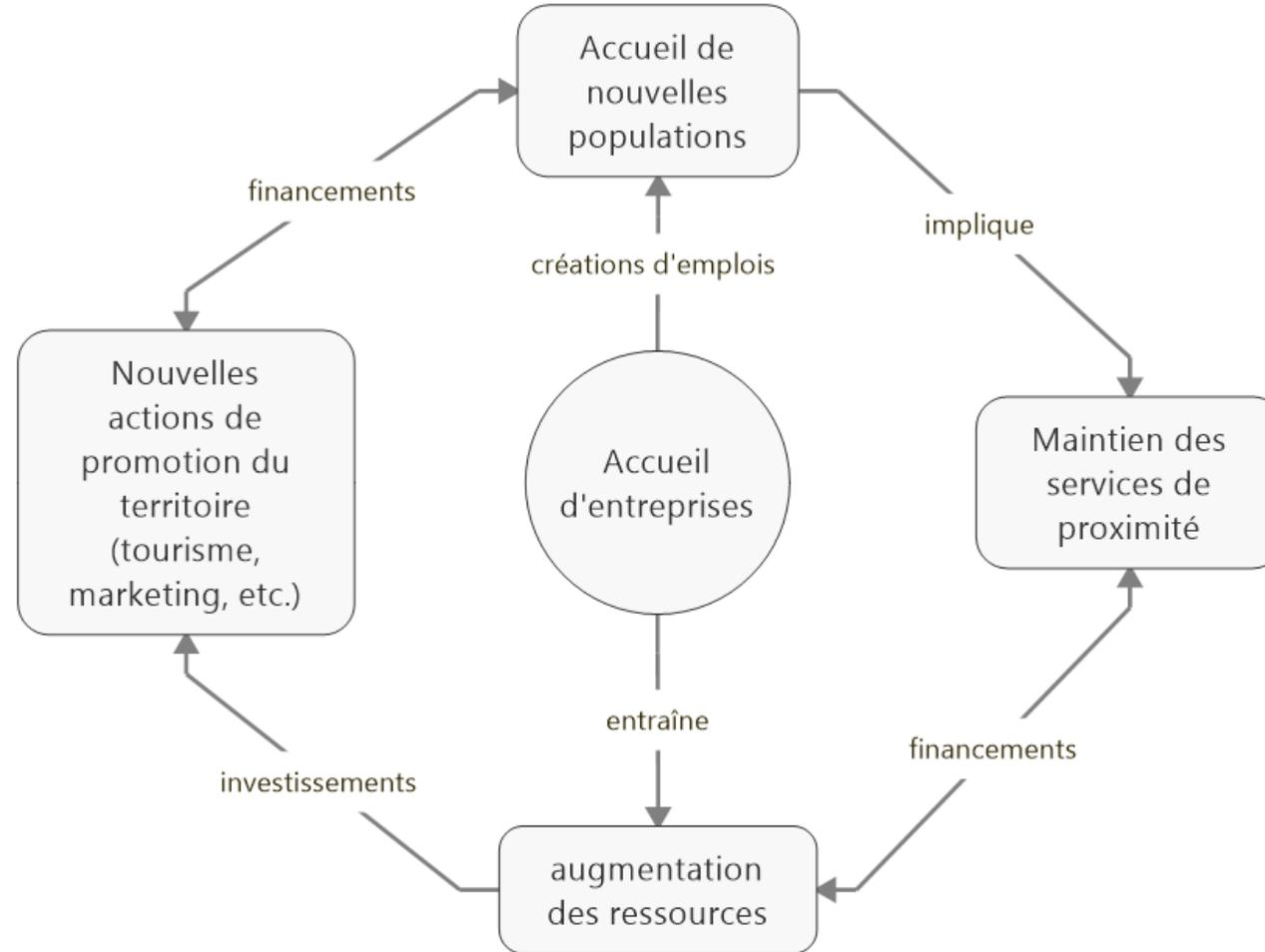
■ Plusieurs réponses étaient possibles, les résultats sont donc supérieurs à 100 %

L'état des lieux des besoins : la nécessité d'envisager les actions sous un angle global et solidaire

Avant même de formuler des pistes de préconisations en phase 2, il est indispensable de rappeler que :

- **L'égalité entre les communes ne signifie pas nécessairement l'uniformité,**
- **La solidarité est indispensable pour faire face aux défis de demain,**
- **Toutes les actions menées par un EPCI ont une répercussion à divers échelons,**
- **Le développement ne peut pas s'envisager de manière compartimentée.**

L'état des lieux des besoins : la nécessité d'envisager les actions sous un angle global et solidaire



SECONDE PARTIE

Etat des lieux financier et fiscal

Un diagnostic fiscal et financier partagé

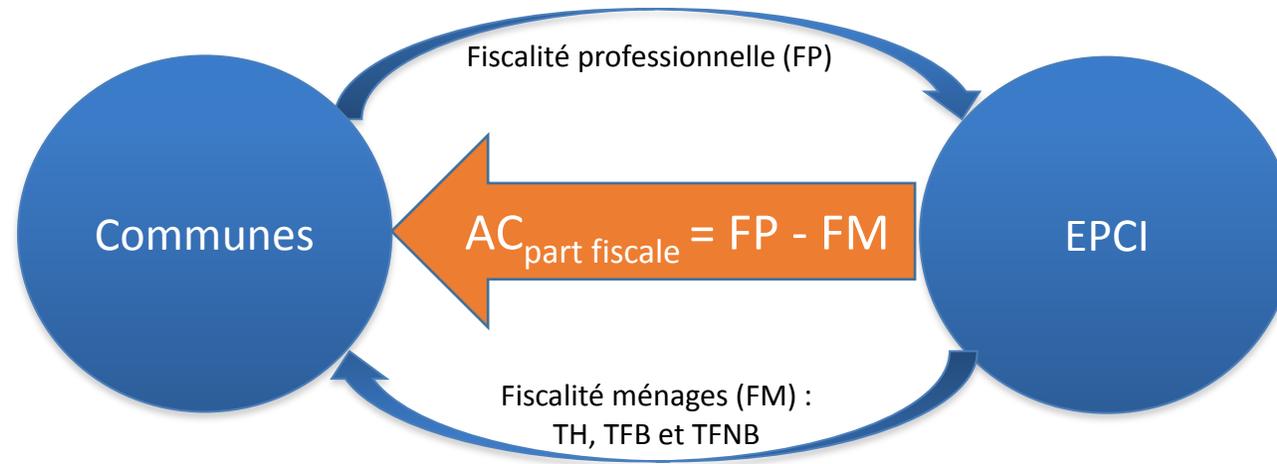
L'objectif de cette première étape d'élaboration du pacte financier et fiscal était de réaliser **un diagnostic budgétaire, financier et fiscal du territoire.**

Pour cela, nous avons évalué successivement :



Rappel des principes de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique)

- Lors de leur adhésion, les communes ont transféré à la CCSP la totalité de leur produits de fiscalité professionnelle,
- En contrepartie, la communauté leur a transféré la fiscalité « ménages » qu'elle percevait (taxes d'habitation, foncières bâtie et non bâtie)
- L'écart entre ces sommes fait l'objet d'un reversement aux communes : l'attribution de compensation (AC)



- L'attribution de compensation (AC) comprend également une part « compétences » correspondant au coût des compétences transférées à la CCSP par les Communes

$$AC = AC_{\text{part fiscale}} + AC_{\text{part compétences}}$$

Précisions sur les Attributions de Compensation

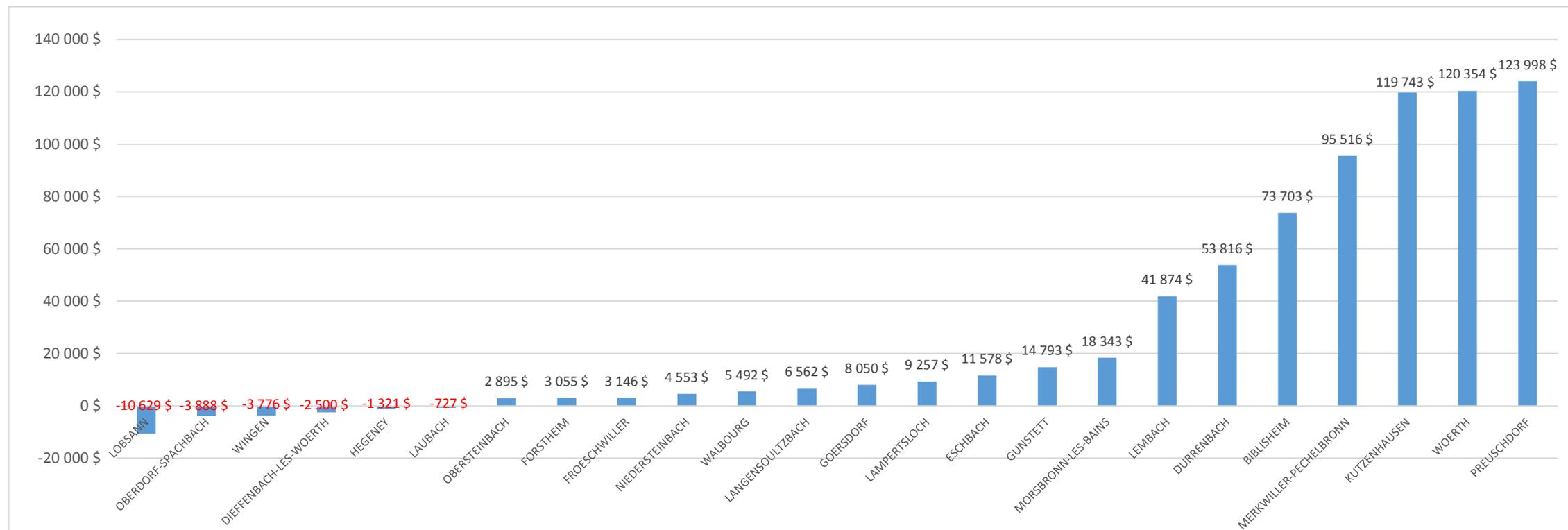
- Les attributions de compensation permettent d'assurer la **neutralité budgétaire** des transferts de fiscalité et de compétences
 - Les communes ne perdent pas de recettes
 - La CCSP a les moyens de faire face aux charges qui lui sont transférées
- Cette neutralité s'apprécie **au moment des transferts (de fiscalité ou de compétence)**
 - La CCSP bénéficiera du dynamisme des bases de fiscalité professionnelle ou subira leur diminution
 - Après le transfert d'une compétence, la CCSP subira l'inflation des coûts ou réalisera des économies d'échelle

Précisions sur les Attributions de Compensation

Les AC n'ont pas vocation à être révisées suite à l'évolution des recettes fiscales perçues sur le territoire des communes ou du coût des charges transférées par les communes.

Le Code Général des Impôts prévoit même qu'elles ne peuvent être indexées.

Détail des AC versées par la CCSP



- 6 communes reversent une AC négative à la CCSP
 - Lors de leur adhésion à la CCSP ou passage en Fiscalité Professionnelle Unique, ces communes se sont vues restituer les produits de fiscalité « ménages » que percevaient leur précédent EPCI
 - Elles ont également transféré leurs produits de fiscalité professionnelle à la CCSP, pour un montant moindre
- Le solde de leur AC est donc négatif

La « part Compétences » des AC

- Le seul transfert de compétences ayant été évalué est le transfert de la gestion des centres de secours en 2002
 - Minoration des AC de Woerth et Lembach
- S'agissant de la **compétence périscolaire**, les AC de certaines communes auraient dû être minorées afin d'assurer la neutralité budgétaire
 - La CCSP prend en charge les frais de chauffage, d'eau et d'électricité et de nettoyage des locaux par le biais de reversements aux communes = **nouvelle charge pour la CCSP et recette nouvelle pour les communes**
- Sur la base des montants refacturés à la CCSP en 2015 (27 143 €), les AC reversées aux communes auraient dû être minorées.
- Pour les autres compétences prises par la CCSP, il n'y avait pas lieu de modifier le montant des AC
 - Les compétences prises par la CCSP n'étaient pas assurées par les communes auparavant,
 - Les actions menées actuellement sont des initiatives prises par la CCSP, il n'y a pas eu de transfert d'équipement, de personnel ou de charges de fonctionnement de la part des communes

Les modalités de révision des AC

- Le droit commun ne prévoit pas de révision ou d'indexation des AC, même si leur calcul est ancien et peut sembler injuste
 - Seule une diminution des bases imposables permettrait de réviser les AC à la baisse
 - En dehors de ce cas particulier, les AC ne sont révisées que lors d'un transfert ou une restitution de compétences
- Cependant, des révisions dérogatoires sont envisageables dans des conditions particulières

Type de révision dérogatoire	Conditions	Vote	Modalités
Libre	Permet à l'EPCI et aux communes membres d'introduire tout critère pour déterminer <u>le montant et les conditions de révision</u> des AC	Majorité des 2/3 du conseil communautaire Accord des communes intéressées	Doit tenir compte des évaluations issues du rapport de la CLECT
Fusion d'EPCI ou modification de périmètre	Modification ou extension du périmètre	Majorité des 2/3 des conseils municipaux et du conseil communautaire représentant 50% de la population (ou inverse)	Ajustement ne peut excéder 15% du montant initial des AC Uniquement lors de la première année
Révision individualisée	L'EPCI peut diminuer l'AC des communes membres disposant d'un potentiel financier par habitant > de + de 20% au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres	Majorité des 2/3 des conseils municipaux et du conseil communautaire représentant 50% de la population (ou inverse)	Révision à la baisse des AC ne peut excéder 5% du montant initial de celles-ci

- Enfin, l'AC d'une commune peut être minorée conventionnellement, par accord entre la CCSP et la Commune concernée

Application à la CCSP

- La révision individualisée aurait des effets limités, dans la mesure où seule Biblisheim a un potentiel financier par habitant supérieur à 20% de la moyenne des communes
 - La baisse maximum serait de 3 685 €
- La révision dérogatoire libre apparaît la plus pertinente
- Pour mettre en œuvre cette révision libre, la CCSP devrait
 - Réunir la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour avis
 - Voter, à la majorité des deux tiers du conseil Communautaire, les nouveaux montants et les nouvelles conditions de révision des AC en tenant compte du rapport de la CLECT
 - Faire délibérer les communes intéressées afin de formaliser leur accord
- La CLECT pourrait ainsi se prononcer sur
 - La suppression des AC négatives
 - La prise en compte des charges liées aux activités périscolaires
 - Tout autre ajustement de son choix,...

La part fiscale des AC a été correctement calculée

La part compétence ne l'a été que partiellement, une révision au profit de la CC de l'AC de 7 communes devrait intervenir. La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC), permettrait également de redéfinir les relations financières entre la CC et ses communes membres.

La dotation de solidarité communautaire (DSC)

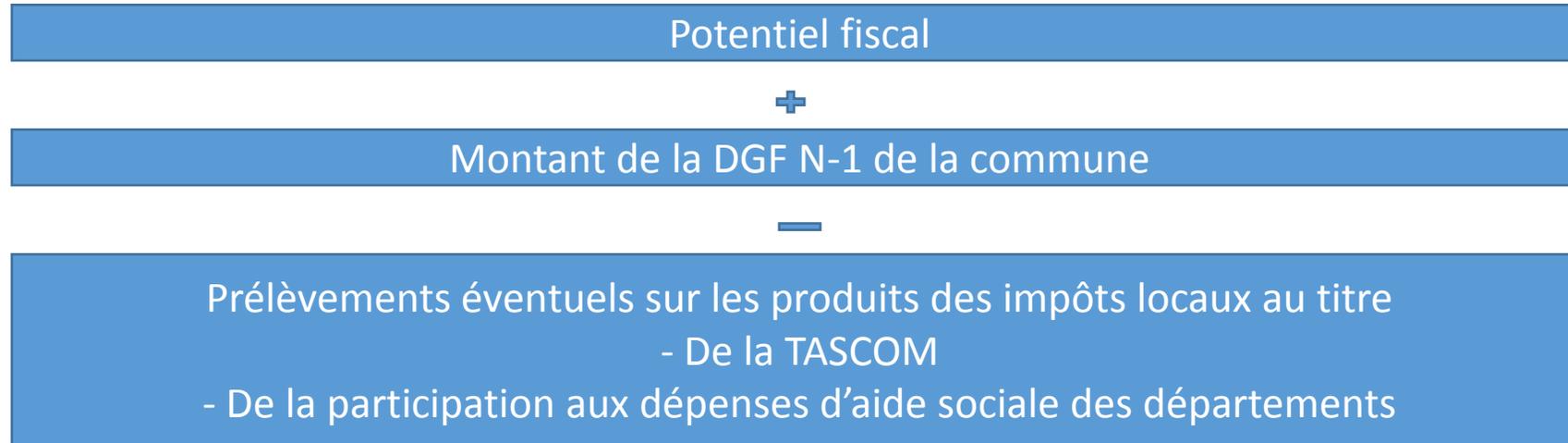
- Définition
 - Est facultative pour la CCSP
 - Décidée dans son principe et ses critères de répartition par le conseil communautaire (2/3 des membres)
 - Montant annuel fixé librement par la CCSP (majorité simple)
- Critères de répartition
 - Tient compte **prioritairement** de l'importance
 - De la population
 - Du potentiel fiscal ou financier par habitant
 - D'autres critères peuvent être fixés librement par l'EPCI
 - Longueur de voirie
 - Logements sociaux
 - Revenus de la population
 - Effort fiscal...
- Objectifs
 - Mise en œuvre afin de redistribuer aux communes membres une partie du produit fiscal perçu par l'EPCI
 - Instaurer une certaine péréquation des ressources entre les communes

Les indicateurs de richesse : le potentiel fiscal d'une commune



- L'indicateur permet de mesurer la richesse potentielle de la commune en retenant le produit dont elle disposerait en appliquant les taux moyen nationaux et les ressources (potentielles et réelles) de l'EPCI réparties au prorata de la population
Ce montant correspond aux ressources fiscales (ou à leur substitut) dont pourrait disposer le territoire si étaient appliqués les taux moyens nationaux (en gommant les effets de la plus ou moins grande intégration intercommunale)

Les indicateurs de richesse : le potentiel financier d'une commune



- Signification de l'indicateur
 - Complète le potentiel fiscal de la principale dotation de l'Etat
 - Mesure les ressources dont pourrait disposer le territoire si étaient appliqués les taux moyens nationaux

Les indicateurs de richesse : l'effort fiscal d'une commune

Effort fiscal N-1 =
$$\frac{\text{Produits des impôts « ménages » (TH, TFPB, TFPNB, TA TFPB, TEOM ou REOM) perçu en N-1 par la commune et l'EPCI majoré du produit des exonérations et abattements}}{\text{Fraction du potentiel fiscal de la commune relative à la TH, TFPB, TFPNB et à la TA TFPNB}}$$

- Signification de l'indicateur
 - Mesure de la pression fiscale
 - Correspond à la mobilisation par la commune de son potentiel fiscal et donc l'effort demandé à ses contribuables
 - Si effort fiscal ≥ 1 = la commune mobilise son potentiel fiscal par des taux supérieurs aux taux moyens nationaux
 - Si effort fiscal < 1 = la commune mobilise peu sa richesse fiscale

Ces 3 indicateurs sont présentés en détail dans le rapport complet, et peuvent servir de base à la répartition d'une dotation de solidarité communautaire (DSC)

Proposition

- La CCSP pourrait mettre en place une DSC au profit des communes comportant plusieurs parts
 - Une part « compensation des AC négatives », permettant de reverser aux communes concernées le montant de l'AC qu'elles versent à la CCSP
 - Une part « solidarité » correspondant aux critères obligatoires, répartie selon la population et le potentiel financier des communes
 - Une ou plusieurs parts facultatives, selon le revenu par habitant, l'écart entre l'AC et les produits fiscaux perçus sur le territoire, les niveaux d'épargne...
- La CCSP peut fixer le montant et les modalités de répartition librement, en tenant compte prioritairement de la population et du potentiel financier
 - Le montant de la part « solidarité » devra donc être égal ou supérieur aux deux autres parts
 - Les AC négatives représentant 22 841 €, la DSC devra donc représenter au minimum deux fois ce montant pour permettre la compensation de ces AC, soit 45 682 € au total

Proposition

Dans les limites des ressources de la CCSP, la DSC pourra être fixée à un montant supérieur et intégrer des nouveaux critères de répartition

L'impact de la correction des AC négatives par DSC ou révision des AC est identique sur le coefficient d'intégration fiscale (CIF) qui détermine la DGF de la communauté (une DSC plus importante réduirait davantage le CIF)

Il convient de noter cependant qu'une telle évolution aurait vocation à pénaliser la CCSP, ce qui se serait contraire à l'esprit de la démarche engagée.

Autres outils de solidarité pouvant être intégrés dans le pacte (voir rapport détaillé)

- **Les fonds de concours**

- Versements par la CCSP au profit des communes pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement
- La CCSP a mis en œuvre de tels fonds pour la réalisation d'itinéraires cyclables et pour le remboursement des frais d'études pour l'action « zéro phyto »

- **La répartition du FPIC**

- Une répartition dérogatoire du reversement pourrait être envisagée

- **La fiscalité locale unifiée**

- Instauration de taux de fiscalité identiques pour les trois taxes « ménages » (TH, TFB et TFNB)

- **La DGF territoriale**

- Perception par la CCSP de la DGF en lieu et place des communes
- Reversement aux communes selon des critères définis par le conseil communautaire

Les taux d'imposition appliqués en 2015

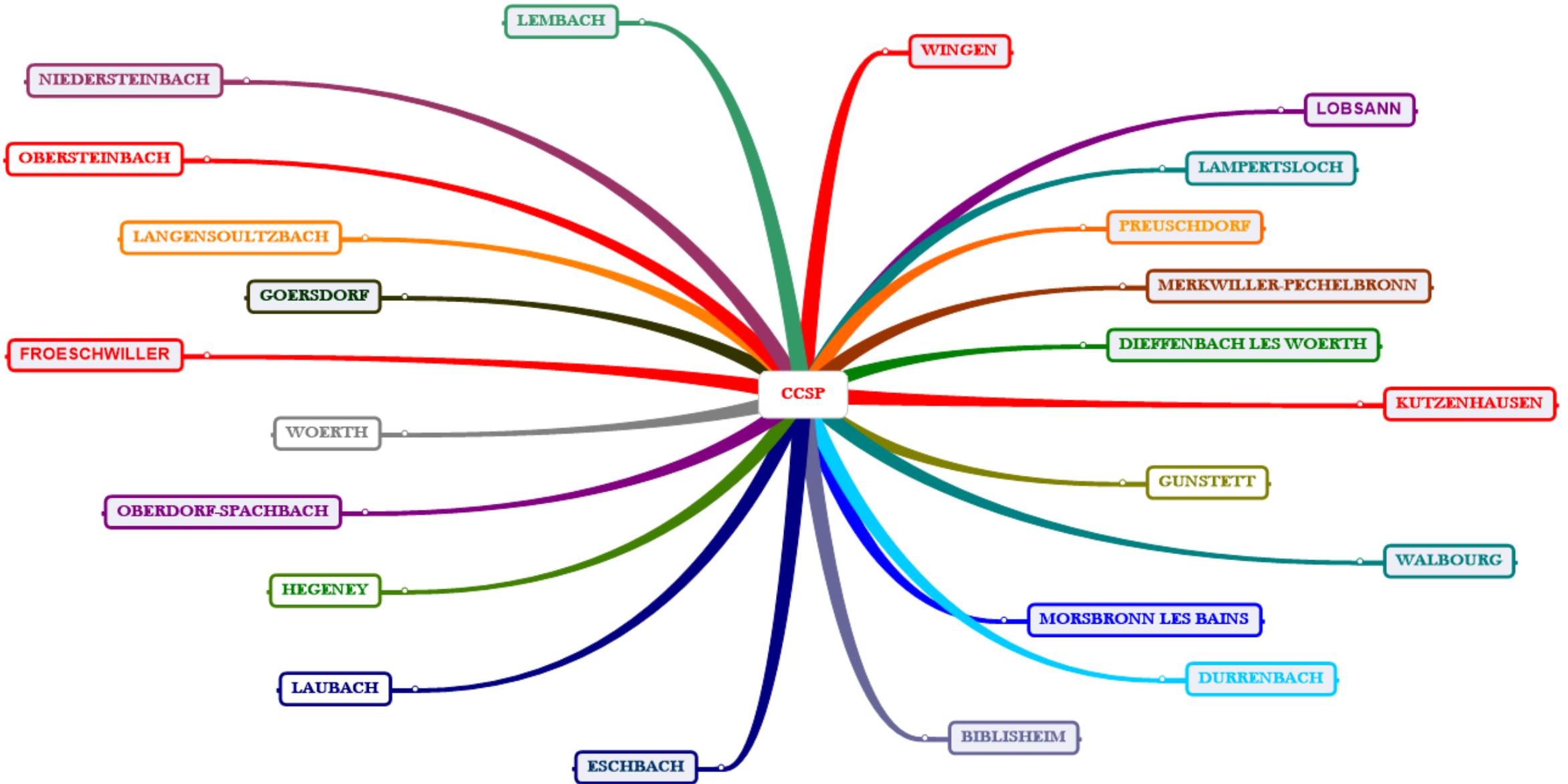
A titre d'information, le tableau ci-dessous détaille les taux d'imposition appliqués dans chaque commune en 2015 (taux global, incluant la part additionnelle perçue par la CCSP)

Taux d'imposition en 2015 (y compris taux additionnels CCSP)	BIBLISHEIM	DIEFFENBACH-LES-WOERTH	DURRENBACH	ESCHBACH	FORSTHEIM	FROESCHWILLER	GOERSDORF	GUNSTETT	HEGENY	KUTZENHAUSEN	LAMPERTSLOCH	LANGENSOUITZBACH	LAUBACH	LEMBACH	LOBSANN	MERKWILLER-PECHELBRONN	MORSBRONN-LES-BAINS	NIEDERSTEINBACH	OBERDORF-SPACHBACH	OBERSTEINBACH	PREUSCHDORF	WALBOURG	WINGEN	WOERTH	Taux Moyens Pondérés
Taux TH (Taux CCSP 11,09%)	25,55%	22,53%	24,32%	26,28%	26,56%	24,35%	19,67%	23,67%	25,06%	19,09%	21,49%	25,59%	21,90%	22,59%	24,81%	19,59%	24,59%	21,25%	23,87%	22,11%	22,59%	24,65%	21,69%	23,65%	22,03 %
Taux TFB (Taux CCSP 1,1%)	17,24%	10,99%	15,78%	16,47%	15,98%	13,57%	13,66%	16,35%	17,05%	12,10%	12,89%	15,13%	11,91%	12,85%	12,24%	18,05%	14,60%	8,79%	17,42%	9,61%	16,88%	16,30%	13,83%	15,77%	14,79 %
Taux TFNB (taux CCSP 7,722%)	83,27%	62,34%	65,69%	95,04%	91,30%	31,97%	72,84%	69,94%	82,47%	55,72%	62,74%	52,45%	65,75%	62,72%	64,77%	49,30%	67,12%	78,04%	64,72%	73,96%	73,40%	68,29%	63,05%	66,41%	65,42 %

Focus sur le FPIC

Répartition de droit commun	2015	Simulation 2016
BIBLISHEIM	3 203 €	4 106 €
DIEFFENBACH-LES-WOERTH	4 843 €	6 209 €
DURRENBACH	13 658 €	17 510 €
ESCHBACH	11 036 €	14 149 €
FORSTHEIM	7 236 €	9 277 €
FROESCHWILLER	7 344 €	9 415 €
GOERSDORF	15 506 €	19 879 €
GUNSTETT	9 013 €	11 555 €
HEGENEY	5 411 €	6 937 €
KUTZENHAUSEN	9 713 €	12 453 €
LAMPERTSLOCH	9 259 €	11 871 €
LANGENSOULTZBACH	11 612 €	14 887 €
LAUBACH	4 275 €	5 481 €
LEMBACH	19 577 €	25 099 €
LOBSANN	8 457 €	10 842 €
MERKWILLER-PECHELBRONN	11 200 €	14 359 €
MORSBRONN-LES-BAINS	10 871 €	13 937 €
NIEDERSTEINBACH	2 200 €	2 821 €
OBERDORF-SPACHBACH	4 871 €	6 245 €
OBERSTEINBACH	3 139 €	4 024 €
PREUSCHDORF	9 585 €	12 288 €
WALBOURG	16 809 €	21 550 €
WINGEN	6 187 €	7 932 €
WOERTH	19 774 €	25 351 €
TOTAL communes	224 779 €	288 178 €
CCSP	173 006 €	221 803 €
TOTAL	397 785 €	509 981 €

Pour finir...





Votre territoire présente des richesses humaines et patrimoniales importantes qui le rendent apte à dépasser les dissensions d'aujourd'hui et à anticiper les défis de demain.

Nous vous remercions pour votre attention / Vielmols merci fer ehri Uffmerksàmkeit

Dorothee DUFFAUD
Avocat au Barreau de Lyon

76 rue Ney
69 006 Lyon

contact@duffaud-avocat.fr
09.81.15.73.87